

Cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

9 octobre 2024
Français
Original : anglais

Siem Reap, 25-29 novembre 2024

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États parties conformément à l'article 5

Analyse de la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 : Colombie (Présidente), Royaume-Uni, Suède et Thaïlande*

1. Chypre a ratifié la Convention le 17 janvier 2003, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juillet 2003. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 24 avril 2005 au titre des mesures de transparence, Chypre a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Chypre était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Estimant qu'elle ne pourrait pas respecter ce délai, Chypre a soumis à la douzième Assemblée des États parties, en 2012, une demande de prolongation de trois ans, allant jusqu'au 1^{er} juillet 2016. La douzième Assemblée a décidé d'accéder à cette demande.
2. L'Assemblée a fait observer que Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones en question. La douzième Assemblée a également fait observer qu'il importait que tout État partie ayant indiqué que des problèmes relatifs au contrôle des zones minées compromettaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation communique des informations en cas d'évolution de la situation concernant le contrôle de ces zones.
3. À la suite de sa première demande de prolongation, Chypre a soumis trois autres demandes de prolongation, qui ont été acceptées. Le 27 mars 2015, Chypre a soumis une demande de prolongation de trois ans, allant jusqu'au 1^{er} juillet 2019, qui a été acceptée par la quatorzième Assemblée des États parties. Le 2 février 2018, Chypre a soumis une demande de prolongation de trois ans, allant jusqu'au 1^{er} juillet 2022, qui a été acceptée à l'unanimité par la dix-septième Assemblée des États parties. Le 9 janvier 2021, Chypre a soumis une demande de prolongation de trois ans, allant jusqu'au 1^{er} juillet 2025, qui a été acceptée par la dix-neuvième Assemblée des États parties. Dans les demandes qu'elle a soumises en 2015, 2018 et 2021, Chypre a indiqué que les circonstances qui l'avaient contrainte à demander une prolongation en 2012 restaient inchangées.
4. Le 8 mars 2024, Chypre a soumis à la présidence du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} juillet 2025. Le Comité a noté avec satisfaction que Chypre avait soumis sa demande en temps voulu. Chypre demandait que le délai soit prolongé de trois ans, jusqu'au 1^{er} juillet 2028.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. Il est indiqué dans la demande que la seule circonstance qui empêche Chypre de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle a signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle est qu'elle ne dispose pas d'un contrôle effectif sur les zones en question et qu'elle n'est donc pas en mesure de vérifier l'état des zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée. Chypre indique que toutes les zones minées dans les zones sous son contrôle ont été déclarées exemptes de mines antipersonnel. Elle indique en outre que tous les éléments d'information qui figuraient dans sa demande initiale restent valables dans leur intégralité.

6. Le Comité a souligné qu'il importait de rechercher une solution coopérative pour que Chypre soit, ou puisse être à l'avenir, en mesure de déclarer l'exécution de ses obligations découlant de l'article 5, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement de coopérer de manière constructive dans le but d'enlever toutes les mines qui se trouvent sur le territoire chypriote. Il a également souligné qu'il importait que Chypre tienne les États parties régulièrement informés des efforts déployés à cet égard et de toute évolution pertinente concernant l'application de l'article 5.

7. Le Comité a fait observer qu'il importait que tout État partie ayant signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et estimant qu'il ne serait pas en mesure d'appliquer l'article 5 (par. 1) pour toutes ces zones dans le délai initial ou à l'issue de la période de prolongation accordée, soumette une demande de prolongation conformément aux procédures décrites dans la Convention, aux décisions de la dix-septième Assemblée des États parties et aux recommandations de la douzième Assemblée des États parties. Le Comité a également fait observer qu'il importait que tout État partie ayant indiqué que des problèmes liés au contrôle des zones minées compromettaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation communique des informations en cas d'évolution de la situation concernant le contrôle de ces zones.
